

# information



Treasury Board of Canada  
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor  
du Canada

## ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY

IMPLEMENTATION REPORT NO. 47

DATE: November 18, 1994

TO: Access to Information and  
Privacy Co-ordinators

### **Policy on Contracting for Communications, Public Opinion Research and Advertising**

---

The Treasury Board ministers recently adopted a new policy and guidelines for the awarding of contracts for government advertising, public opinion research and communications services which resulted in modifications to the Contracting Policy, the Communications Policy and the Management of Government Information Holdings Policy. The full text of the amendments to these policies was sent to Deputy Ministers in September.

The consequential additions to the Access to Information policy and guidelines are

## ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT DE MISE EN OEUVRE N<sup>o</sup> 47

DATE : le 18 novembre 1994

AUX : Coordonnateurs de l'accès à  
l'information et de la protection  
des renseignements personnels

### **Politique sur les marchés de service de communications, de sondage d'opinion publique et de publicité**

---

Les ministres du Conseil du Trésor ont récemment adopté une nouvelle politique et de nouvelles lignes directrices destinées à régir l'adjudication des marchés de services gouvernementaux de publicité, de sondage d'opinion publique et de communications, qui ont donné lieu à la modification de la politique sur les marchés, de la politique en matière de communications et de la politique sur la gestion des renseignements détenus par le gouvernement. Le texte intégral des modifications qu'il est projeté d'apporter aux politiques en question a été envoyé aux sous-ministres en septembre.

On trouvera en annexe, le texte des ajouts à intégrer à la politique et aux lignes



Canada

attached. Pages containing these additions for insertion in the Access to Information manual will be issued shortly.

The purpose of the new policy is to make contracting for advertising, public opinion research and communications services by the government more open. One aspect of the policy is that the results of public opinion research are to be routinely made available to the public. The impact on the Access to Information policy concerns the exceptional circumstances where some or all of the results will be withheld on the basis of one of the exemptions found in the Access to Information Act. It has been recommended that those involved in public opinion research consult closely with their ATIP Co-ordinators on these matters.

directrices concernant l'accès à l'information. Les pages contenant le texte de ces ajouts destinés à être insérés au Guide de l'accès à l'information seront publiées prochainement.

L'objet de la nouvelle politique est de conférer une plus grande transparence aux marchés de services adjudgés par le gouvernement dans les domaines de la publicité, des sondages d'opinion publique et des communications. L'une des particularités de la politique est de prescrire que les résultats des sondages d'opinion publique soient régulièrement rendus accessibles au grand public. L'incidence de cette modification sur la politique de l'accès à l'information a pour objet les conditions exceptionnelles où une partie ou la totalité des résultats sera soustraite à la divulgation en vertu de l'une des exceptions énoncées dans la Loi sur l'accès à l'information. Il a été recommandé que les personnes qui s'occupent des sondages d'opinion publique consultent consciencieusement les coordonnateurs de l'AIPRP à ces sujets.

Chef de Groupe  
Politiques des communications de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

Joanna Drewry  
Group Chief  
Communications, Access and Privacy Policies

Attachment/Pièce jointe

## **17. Release of results of public opinion research**

When a request for access to a final report of public opinion research is received under the *Access to Information Act*, the co-ordinator shall determine if the report has been made available to the public. If the report has been made available to the public the requester shall be informed as to the best means of obtaining access to the report and the ATI application fee shall be returned. If the report has not been made available to the public, the co-ordinator shall, within 7 days and in consultation with the OPI, determine whether any exemptions under the Act are likely to be applicable. If no exemptions are applicable the report shall be released forthwith, at no charge to the requester, unless the report is to be published within 90 days. If exemptions are applied the request shall be treated in the same manner as any other ATI request, however a copy of the letter explaining the exemptions which have been applied must be forwarded to the Information Commissioner and a copy of the letter must also be sent to the Treasury Board Secretariat. If the final report of public opinion research is going to be published within 90 days of the receipt of the request for access, the requester should be so informed immediately. If, after 90 days the report has not been published, a copy must be forwarded to the requester.

**Politique d'accès à l'information** - Ajouter au chapitre 1-1:

## **17. Divulcation des résultats des sondages d'opinion publique**

Lorsqu'une demande d'accès au rapport définitif d'un sondage d'opinion publique sera présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le coordonnateur déterminera si le rapport a été publié. Si tel est le cas, on informera le demandeur des moyens les plus efficaces d'obtenir l'accès au rapport visé et les frais inhérents aux demandes d'accès à l'information seront remboursés au demandeur. Si le rapport n'a pas encore été publié, le coordonnateur déterminera dans les sept jours, après avoir consulté le BPR, la probabilité que des exceptions prévues par les dispositions de la loi s'appliquent. Si aucune exception n'est applicable, le rapport sera divulgué immédiatement, sans qu'aucuns frais ne soient exigés du demandeur, à moins qu'il soit censé être publié dans les 90 jours. Dans les cas où des exceptions seront applicables, la demande sera traitée de la même manière que toute autre demande d'accès à l'information, cependant, une copie de la lettre expliquant les exceptions devra être transmise au Commissaire à l'information et une autre au Secrétariat du Conseil du Trésor. Dans les cas où la version définitive du rapport du sondage d'opinion publique sera censée être publiée dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande d'accès, le demandeur devra en être informé immédiatement. Dans les cas où, après 90 jours, le rapport n'aura pas été publié, on devra en faire parvenir une copie au demandeur.

## **20. Release of results of public opinion research**

It is the policy of the government that institutions will review final reports of results of public opinion research and make them available to the public as soon as possible after they are received. This must be done within 30 days of receipt of the results if the institution wishes to reduce the burden of responding to formal *Access to Information Act* requests. In cases where the results are to be published, the institution will have 90 days to complete the publication process. In the exceptional circumstances where the entire final report will not be made available to the public, the institution should informally release as much as possible of the final report and inform requestors of their right to make a formal request for access under the *Access to Information Act*.

Institutions should consider any issues concerning the public availability of the results of public opinion research early in the process. An assessment of whether any portion of the results are likely to require that they be withheld from disclosure should be made when the interim report of results is received. The decision as to whether any portion of the final report will be withheld should be made within 5 working days of receipt of the final report so that any requestors may be advised if there is a necessity for an ATI request. At each stage the departmental ATI co-ordinator should be consulted concerning any possible application of exemptions under the law.

**Lignes directrices sur l'accès à l'information** - Ajouter au chapitre 2-4 du Manuel:

### **20. Divulcation des résultats des sondages d'opinion publique**

Le gouvernement a pour politique d'exiger que les institutions examinent la version définitive des rapports des résultats des sondages d'opinion publique et qu'elles les publient le plus tôt possible après les avoir reçus. Elles doivent le faire dans les 30 jours suivant la réception des résultats, de façon à réduire le fardeau que constitue l'obligation de répondre aux demandes officielles présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Dans les cas où les résultats seront censés être publiés, l'institution pourra jouir d'un délai de 90 jours pour mener à terme le processus de publication. Dans les cas exceptionnels où le rapport définitif ne sera pas publié dans son intégralité, l'institution devra divulguer officieusement la partie la plus complète possible du rapport définitif et informer les demandeurs de leurs droits de présenter une demande officielle d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les institutions devront examiner dès les premiers stades du processus toutes les questions concernant l'accessibilité des résultats des sondages d'opinion publique au grand public. Il conviendrait d'effectuer une évaluation pour déterminer la probabilité de la nécessité de soustraire à la divulgation une partie quelconque des résultats, au moment de la réception du rapport provisoire des résultats. La décision de refuser ou non la divulgation d'une partie quelconque du rapport définitif devrait être prise dans les cinq jours suivant la réception du rapport définitif afin de permettre d'indiquer à tous les demandeurs s'il est nécessaire de présenter une demande d'accès à l'information. À chaque étape, il conviendrait de consulter le coordonnateur ministériel de l'accès à l'information au sujet de toute application éventuelle d'exceptions prévues par la loi.